

Les différentes responsabilités

Qui est responsable de la prévention des violences sexistes et sexuelles pendant les événements étudiants ? Cette question peut être abordée sous plusieurs angles.

Du point de vue de la **responsabilité morale** : qui doit se sentir concerné, qui a un rôle à jouer ?

Chaque étudiant ou étudiante **est responsable de ses propres actes ou propos** et doit **veiller à ce qu'ils n'aient pas pour effet de blesser une autre personne, ou de créer une situation intimidante, hostile ou offensante**. Mais ce seul niveau de responsabilité individuel n'est pas suffisant.

L'association étudiante qui organise l'événement a aussi un rôle à jouer. Par exemple, cela peut passer par la communication sur l'événement, la mise en place de référents et référentes bien identifiés, ou encore la création d'une « **safe zone** », c'est-à-dire une zone où l'on est en sécurité dans les activités **proposées** et dans la façon dont la **distribution d'alcool** ou d'autres **produits psychoactifs** est encadrée...

L'établissement lui-même a une responsabilité : il peut **accompagner** l'association étudiante dans l'organisation d'événements associatifs (festifs ou autres) et la conseiller sur les **bonnes pratiques**. Il peut également **vérifier** que l'association a prévu des mesures de **sécurité adaptées**, proposer des formations pour les responsables associatifs, tout en communiquant sur la **tolérance zéro** vis-à-vis des violences sexistes et sexuelles. Si l'événement se déroule dans ses locaux, l'établissement doit être particulièrement vigilant sur la prévention des risques et les mesures préventives de sécurité, et doit interdire l'événement si **ces règles ne sont pas respectées**.

On le voit, **les responsabilités sont en réalité très partagées**. En pratique, on observe que **lorsqu'un événement est organisé en partenariat étroit entre les associations étudiantes et l'établissement, et qu'un dialogue est instauré sur les responsabilités, les risques de violences ou d'accidents diminuent fortement**.

Le deuxième angle est celui de **la responsabilité pénale**, autrement dit : qui peut être sanctionné par un ou une juge si une plainte est déposée, par exemple suite à une agression ? **Le droit pénal** dispose que « nul n'est responsable que de son propre fait ». Cependant, la **loi du 10 juillet 2000** introduit une distinction entre **l'auteur direct du dommage** (ici, la personne qui agresse), et **l'auteur indirect**. **La direction de l'établissement, mais aussi les responsables de l'association organisatrice, peuvent être reconnus comme auteurs indirects, s'ils ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou bien s'ils n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter**.

Selon l'article 121-3 du code pénal, la responsabilité pénale de l'auteur indirect est engagée si l'une des fautes suivantes a été commise :

- Premièrement, une faute de **mise en danger délibérée de la personne d'autrui**, c'est-à-dire que **la personne ou le collectif connaissait l'existence d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement et a choisi, de façon délibérée, de ne pas la respecter.**

La faute de mise en danger délibérée pourra être retenue par exemple si l'association a organisé un « open-bar » ou a servi de l'alcool à des personnes en état d'ivresse, et que cela a contribué à la réalisation de l'agression. Rappelons que le code de la santé publique interdit ces deux pratiques.

- Deuxièmement, la responsabilité pénale de l'auteur indirect est engagée en cas de **faute caractérisée exposant à un risque grave que l'on ne pouvait ignorer. Cette faute peut être établie même si elle n'était pas intentionnelle et même si aucune réglementation n'était en jeu.**

A titre d'exemple, la faute caractérisée pourra être retenue si l'association n'a pas pris de mesure particulière vis-à-vis d'un étudiant ou d'une étudiante qui aurait eu une attitude clairement menaçante avant de commettre une agression.

D'après la jurisprudence, **la faute caractérisée est beaucoup plus largement retenue que la faute délibérée.** Les responsables associatifs doivent donc garder à l'esprit la prévention des risques non seulement **en amont**, mais aussi tout au long de **l'événement**, sans omettre de réaliser **un bilan de l'événement.**

Responsibilities

Who is responsible for preventing gender-based violence during student events? There are several answers to this question.

With regard to moral **responsibility**, who should hold accountability and take on responsibility?

All students are accountable for their own behaviour and must ensure they do not hurt or harm others or create an intimidating, hostile or offensive situation. However, this level of individual responsibility is not enough.

Student groups or societies who organise events also share responsibility. To reduce the risk of violence or harm occurring, they can implement policies like :

- Making sure all communication around the event is free from sexist clichés,
- Designating students as clearly visible welfare monitors at events,
- setting up safe zones where attendees can feel comfortable and free from harassment,
- Managing how alcohol or other substances are dispensed.

The **institution** also has a responsibility. They should assist student societies who organise all types of events and advise on best practices.

The institution can also :

- Check that the student society has taken sufficient security and safety measures,
- Provide training for members of societies,
- Promote a zero tolerance policy for harassment and violence.

If an event takes place on campus, the institution must be particularly vigilant about making sure all preventative health and safety measures are respected and should be prepared to cancel the event if the rules are not respected.

As we have seen, responsibility is shared by all parties. In practice, when an event is organised in close partnership between the institution and the student societies, and when there is an open conversation about individual and collective responsibilities, the risk of violence or dangerous situations decreases significantly.

The second aspect is criminal **responsibility**; that is to say, who can be held accountable under the law if a report is filed with the police, for instance, following a sexual assault?

The law says that each individual is only accountable for his or her own actions. However, the law of July 10th 2000 introduced a distinction between the direct perpetrator of a crime (here the aggressor) and the indirect perpetrator. The Board or Management committee of an institution as well as elected officials within a student society can be held liable as indirect perpetrators if they have created or helped to create a situation causing harm, or if they have not taken sufficient measures to avoid that harm.

According to article 121-3 of the Penal Code, the indirect perpetrator can be held criminally responsible if they are guilty of one of the following:

- Reckless endangerment – meaning that a person or a group were aware of a legal or statutory obligation to implement safety measures and deliberately chose not to do so.

An example of this would be a student event with unlimited free drinks (open bar) or where alcohol continued to be served to attendees who are already intoxicated, which could be seen to have contributed in some way to a sexual assault.

- Gross negligence – meaning that the person or the group knowingly placed someone at serious risk of harm. This type of negligence can be upheld even if it was not intentional and did not come under any existing rules or regulations.

An example of this would be a student society who did not implement safety measures regarding a student whose attitude or behaviour was visibly hostile and threatening, before any violence actually took place.

Legal precedent shows that gross negligence is more commonly recognised by the courts than reckless endangerment. Members of student societies should ensure that safety and preventative measures as well as risk assessment are important before, during, and after the event.